

N°21/CA du Répertoire

N° 2022-23/CA₁ du Greffe

Arrêt du 15 juin 2023

AFFAIRE :

AGAI KASSIEN Julien et 19 autres

C/

Etat béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 31 août 2022, enregistré au greffe le 13 septembre 2022 sous le n°1503/GCS, par laquelle AGAI KASSIEN Julien, AHOKIN AMOUSSOU Gisèle Edith épouse GBEKPODJI, DOVONOU Justin, EDAH Aïssouh René, EZIN-WOTA Fatondji Hyacinthe, GOUDALO S. Léon, HONVOU Yénoukoumè Toussaint, HOUNDONOU Bonaventure, HOUNSINOUE Emmanuel, KOUSSIHOUDE Minakpon Mathieu, OLORY Bienvenu, OLORY Jean Marie, SETEMEDE Sourou, SODOHOUE Rémy, SOHOU René, TCHAOU Yao Léon, WENDEOU Pierre, les successions de feu GODONOU Vidjanangni Henri représentées par GODONOU S. Wilfried Clarence et GODONOU S. Gildas, de feu AGBAZAHOU André représentée par AGBAZAHOU Jean Arnaud de Lourdes et AGBAZAHOU Lauriane Mawulé, de feu BOSSA Marie née VOGLOZIN représentée par son liquidateur, tendant d'une part, à la reconstitution de leur carrière, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à payer à chacun d'eux, la somme de dix millions (10.000.000) de francs au titre des dommages-intérêts ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et

a *off*

complétée par les lois loi n°2016-16 du 28 juillet 2016, 2017-15 du 10 août 2017, 2020-08 du 23 avril 2020 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Césaire S. KPENONHOUN** entendu en son rapport et le l'avocat général **Saturnin Djidonou AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la compétence de la Cour

Considérant que les requérants exposent au soutien de leur recours que les professeurs de collège d'enseignement général et cours normaux (CEG-CN) sont en principe les enseignants du secondaire formés après le baccalauréat à l'école normale Félicien NADJO et titularisés dans le corps de professeurs de CEG-CN ;

Que la filière de formation des professeurs de CEG-CN de l'école normale Félicien NADJO a été supprimée courant 1971 ;

Que l'Etat béninois n'a pris aucune disposition pour gérer les problèmes posés par la fermeture de ladite école ;

Que pour faire face au manque d'enseignants dans les collèges, l'administration a recruté des bacheliers qui, en raison de la fermeture de l'école normale Félicien NADJO ont été privés de la formation requise pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ;

Que ceux-ci avaient financé eux-mêmes la formation donnant droit au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), condition indispensable à leur titularisation et à leur avancement dans la fonction publique ;

Que cette situation a eu pour conséquence de leur faire perdre plus de cinq (05) années d'ancienneté dans la mesure où il est de principe que l'agent permanent de l'Etat (APE) ne peut conserver son ancienneté que suite à sa titularisation dans les quatre premières années de service ;

Que pour cette raison, leur traitement salarial a été bloqué à l'indice initial (250) de la fonction publique pendant plus de dix (10) ans ;

Que pour réparer le préjudice qui leur a été causé, le gouvernement béninois a pris le décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyen général, technique et professionnel ;

Que sur la base de l'article 10-b dudit décret, l'Etat a décidé de faire subir un examen de qualification professionnelle aux professeurs-adjoints de l'enseignement moyen général comptant au moins une année de service à l'échelle 3 de la catégorie A pour leur permettre d'accéder au corps des professeurs certifiés échelle 1, catégorie A ;

Que l'article 10-c du même décret dispose que : « Les professeurs-adjoints peuvent également accéder au corps des professeurs certifiés échelle 1 catégorie A, par intégration sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du statut général des APE » ;

Que nonobstant les deux dispositions ci-dessus citées, l'Etat béninois n'a ni organisé l'examen professionnel ni établi la liste d'aptitude ;

Que la non-application desdites dispositions leur a causé d'énormes préjudices ;

Que c'est pour y remédier que l'arrêté interministériel n° 224/MEPTRA/MEPS/MFE/DC/SGL du 03 octobre 2002 a été pris pour organiser le concours professionnel donnant accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen général ;

Que toutefois l'article 2 de cet arrêté a exclu de son champ d'application les professeurs-adjoints qui sont à moins de cinq (05) ans de la date d'admission à la retraite ;

Que ce comportement de la puissance publique paraît arbitraire ;

Que c'est pourquoi par recours préalable en date du 1^{er} juin 2022 ils ont saisi les ministres des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, de l'économie et des finances, du travail et de la fonction publique, pour être reversés dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen général et pour bénéficier des incidences financières évaluées pour chacun d'eux à dix millions (10.000.000) de francs ;

Qu'en réponse, le ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle a, par correspondance n°1529/MESTFP/DC/SGM/CTJ/SA du 18 août 2022 prévu sans suite,

Ca #

d'introduire une communication en Conseil des ministres pour décision à prendre ;

Que cette réponse s'analysant en une fin de non-recevoir, ils en réfèrent à la Cour suprême pour être établis dans leurs droits ;

Considérant que les requérants demandent à la haute Juridiction d'ordonner aux ministres des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, de l'économie et des finances, du travail et de la fonction publique de les reverser dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen général pour compter de l'année 1990, et d'enjoindre à l'Etat béninois de payer à chacun d'eux des dommages-intérêts qu'ils évaluent à dix millions (10.000.000) de francs ;

Considérant que l'administration n'a produit aucune observation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 832 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, lorsque l'administration n'a pas répondu aux mesures d'instruction à elle adressées, « elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête » et la juridiction statue » en vertu des dispositions de l'article 31 *in fine* dudit code ;

Considérant qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 34 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-10 du 27 juillet 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, « la chambre administrative est juge de droit commun en premier et dernier ressort des recours en annulation des décisions prises en Conseil des ministres et des actes pris par le président de la République qui portent grief.

Relèvent également de la compétence de la Cour suprême relativement aux actes de ces mêmes autorités, ...les litiges de plein contentieux » ;

Considérant que la présente contestation est élevée par les requérants contre le refus des ministres des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, de l'économie et des finances, du travail et de la fonction publique de les reverser dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement moyen général ;

Qu'à juste titre, ils reconnaissent avoir saisi la Cour suprême du rejet à eux opposé par les ministres concernés de reconstituer leur carrière comme en témoigne la correspondance n°1529/MESTFP/DC/SGM/CTJ/SA du 18 août 2022 ;



Qu'il s'ensuit que le recours a été exercé contre les actes d'autorités administratives dont les litiges qui naissent des activités que celles-ci mènent, ne relèvent pas au regard des dispositions de l'article 34 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-10 du 27 juillet 2022 ci-dessus citées, de la compétence de la Cour suprême ;

Qu'en conséquence, la chambre administrative de la Cour suprême n'a pas aptitude à connaître du présent recours ;

Qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

Article 1^{er} : La Cour suprême est incompétente pour connaître du recours en date à Cotonou du 31 août 2022, de AGAI KASSIEN Julien, AHOKIN AMOUSSOU Gisèle Edith épouse GBEPKODJI, DOVONOU Justin, EDAH Aïssouh René, EZIN-WOTA Fatondji Hyacinthe, GOUDALO S. Léon, HONVOU Yénoukoumè Toussaint, HOUNDONOU Bonaventure, HOUNSINOU Emmanuel, KOUSSIHOUÉDE Minakpon Mathieu, OLORY Bienvenu, OLORY Jean Marie, SETEMÉDE Sourou, SODOHOUE Rémy, SOHOU René, TCHAOU Yao Léon, WENDEOU Pierre, les successions de feu GODONOU Vidjanangni Henri représentées par GODONOU S. Wilfried Clarence et GODONOU S. Gildas, de feu AGBAZAHOU André représentée par AGBAZAHOU Jean Arnaud de Lourdes et AGBAZAHOU Lauriane Mawulé, de feu BOSSA Marie née VOGLOZIN représentée par son liquidateur, tendant d'une part, à la reconstitution de leur carrière, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à payer à chacun d'eux, la somme de dix millions (10.000.000) de francs au titre des dommages-intérêts ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge des requérants ;

Article 3 : La consignation objet du récépissé n°0179 du 21 octobre 2022 est acquise au Trésor public ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Césaire S. KPENONHOUN, conseiller à la chambre administrative ;



PRESIDENT ;

Edouard Ignace GANGNY

Et

Abdou-Moumouni GOMINA

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi 15 juin deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Saturnin Djidonou AFATON, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,

Césaire S. KPENONHOUN

Gédéon Affouda AKPONE